

GE_GERICHTE ACJC/1373/2016 vom 21. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1373_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1373/2016 du 21 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1373/2016 del 21 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel étant irrecevable dans les affaires relevant de la compétence du tribunal de la faillite ou du concordat selon la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC; art. 295c al. 1 CPC).

Les décisions rendues en matière de faillite sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

Interjeté selon la forme et dans le délai prévus par la loi (art. 142 al. 3, 321 al. 1 et

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

- 8/12 -

C/6153/2016

L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL/DE PORET/BORTOLASO/AGUET, Procédure civile, T. II, 2ème éd., Berne 2010, n. 2307).

E. 2

CPC), le recours est recevable.

E. 2.1

Dans le cadre d'un recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Les dispositions spéciales de la loi sont réservées (al. 2).

A teneur de l'art. 174 al. 1, 2ème phrase LP, les parties peuvent faire valoir des faits nouveaux lorsque ceux-ci se sont produits avant le jugement de première instance. Ainsi, par exception au principe général de l'art. 326 al. 1 CPC, les parties peuvent alléguer des pseudos-nova sans restriction. L'expression "faits nouveaux" doit être comprise dans un sens technique : elle englobe aussi bien les allégués de fait que les offres de preuves (art. 174 al. 1 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5P.263/2003 du 25 août 2003 consid. 3.3.1).

Conformément à l'art. 174 al. 2 LP, la prise en considération de vrais nova - à savoir des faits qui sont intervenus après l'ouverture de la faillite en première instance - est soumise à une double condition très stricte : seuls certains faits peuvent être retenus et le débiteur doit à nouveau être solvable (STOFFEL/ CHABLOZ, Voies d'exécution, Poursuite pour dettes, exécution de jugements et faillite en droit suisse, 2ème éd., 2010, p. 274). S'agissant des

faits qui peuvent être pris en considération, le débiteur doit établir par titre soit que la dette est éteinte en capital, intérêts et frais (art. 174 al. 2 ch. 1 LP), soit que le montant de la dette a été déposé à l'intention du créancier entre les mains de l'autorité de recours (art. 174 al. 2 ch. 2 LP), soit encore que le créancier a retiré sa réquisition de faillite (art. 174 al. 2 ch. 3 LP). Les vrais nova doivent également être produits avant l'expiration du délai de recours (ATF 139 III 491 consid. 4; 136 III 294 consid. 3; arrêt 5A_606/2014 du 19 novembre 2014 consid. 4.2 et les références).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante a produit avec son recours une attestation de son administrateur établie le 12 juillet 2016, à savoir après l'ouverture de la faillite en première instance. Selon les principes sus-rappelés, ladite pièce est irrecevable. En tout état, elle n'est pas déterminante pour la solution du litige.

E. 3

La recourante fait valoir que le jugement attaqué consacre un déni de justice et est "nécessairement arbitraire" dans la mesure où il ne comporte aucun état de fait.

E. 3.1

Si le droit d'être entendu implique l'obligation, pour l'autorité, de motiver sa décision, afin que son destinataire puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu, le juge n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties; il suffit qu'il mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et

- 9/12 -

C/6153/2016 l'attaquer en connaissance de cause (ATF 134 I 83 consid. 4.1; 133 I 270 consid. 3.1; 133 III 439 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_523/2010 du 22 novembre 2010 consid. 5.3).

E. 3.2

En l'espèce, même si le jugement attaqué ne comprend pas une partie en fait et une partie en droit distinctes, le Tribunal a suffisamment motivé sa décision et la recourante a précisément été en mesure de la contester.

Le premier grief de la recourante est ainsi infondé.

E. 4

La recourante reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'elle entendait résorber son surendettement par les bénéfices futurs, alors qu'elle entendait sortir du surendettement par la restructuration de sa dette avec les fournisseurs, la E_____ et I_____, à l'instar des accords conclus avec G_____ et F_____. Elle fait valoir que le plan d'assainissement prévoyait "deux, voire trois temps, pour atteindre à nouveau une vitesse de croisière" à savoir, la sortie du surendettement avant fin octobre 2016, par le biais de la restructuration de l'intégralité de la dette de la société, la prospection de nouvelles affaires par l'animateur principal et ayant droit dès la fin de l'été et jusqu'à la fin 2016, les frais généraux de la société étant intégralement pris en charge par celui-ci, enfin, le redémarrage de l'activité de la société dès 2017 et la reprise d'une capacité bénéficiaire.

E. 4.1

L'art. 725a al. 1 CO permet au juge qui reçoit l'avis obligatoire de l'art. 725 al. 2 CO d'ajourner la faillite, à la requête du conseil d'administration ou d'un créancier, si l'assainissement de la société paraît possible. Le requérant doit présenter au juge un plan d'assainissement exposant les mesures propres à assainir la société - telles qu'une postposition par les créanciers de la société (cf. art. 725 al. 2 in fine CO), la conversion de créances en actions, des cautionnements ou garanties bancaires, etc. - ainsi que le délai dans lequel le surendettement sera éliminé. Sur la base des éléments ainsi présentés, le juge doit estimer les chances d'un assainissement réussi et durable. L'assainissement paraît possible - le texte italien de l'art. 725a al. 1 CO dit "probabile", tandis que le texte allemand parle de "Aussicht auf Sanierung" - lorsque les mesures d'assainissement proposées permettront selon toute vraisemblance d'éliminer le surendettement dans le délai prévu et de restaurer à moyen terme la capacité de gain, qui seule laisse entrevoir des perspectives d'avenir. En effet, l'ajournement aux fins d'assainissement a pour but de permettre la continuation de l'activité de la société, et non sa liquidation en dehors de la procédure de faillite, même si une telle liquidation devait s'avérer plus favorable pour les créanciers (arrêt du Tribunal fédéral 5P.465/1999 du 11 avril 2000 consid. 3b et les références citées).

Le plan d'assainissement présenté au juge doit être suffisamment précis et crédible. Il doit notamment exposer les mesures d'assainissement envisagées et le temps nécessaire pour résorber le surendettement (PETER, Commentaire romand,

- 10/12 -

C/6153/2016 CO II, 2008, n° 28 et 29 ad art. 725 a CO; WÜSTINER, in Basler Kommentar Obligationenrecht II, 5ème éd. 2016, n° 7 et 8 ad art. 725a CO).

La perspective d'un assainissement durable existe, dans la mesure où, durant le délai d'ajournement de la faillite, on peut s'attendre sérieusement à une amélioration durable de la situation financière de la société et à la reconstitution de sa capacité de rendement. Le plan d'assainissement doit comporter un calendrier indiquant la date d'élimination complète du surendettement. Le plan de redressement comportera les concessions acceptées par les actionnaires, voire par certains créanciers, afin d'éviter la faillite (VOUILLOZ, Perte de capital, surendettement, ouverture et ajournement de la faillite, in L'Expert-comptable suisse, 4/04, p. 318).

Ainsi, la faillite ne peut être ajournée que si la perspective d'un assainissement durable est rendue vraisemblable. Les conditions posées au degré de vraisemblance ne doivent pas être trop élevées; cependant, un début de preuve doit exister. A cet effet, le requérant doit alléguer les faits, et, pratiquement, produire une pièce ou un ensemble de pièces qui permette au juge d'acquiescer, sur le plan de la simple vraisemblance, la conviction que la possibilité d'un assainissement de la société existe (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_877/2011 du

E. 4.2

En l'espèce, le Tribunal a constaté, à raison, que la recourante était surendettée sans que l'insuffisance d'actifs ne soit couverte par la postposition de créances. La recourante insiste sur le fait que son plan d'assainissement prévoit l'élimination complète du surendettement avant fin octobre 2016, exclusivement par le biais de la restructuration de l'intégralité de sa dette. A ce sujet, le Tribunal a considéré, à juste titre et sans être critiqué par la recourante,

que celle-ci n'avait pas rendu vraisemblable la possibilité d'une restructuration de l'intégralité de sa dette. La recourante ne formule aucune critique à l'encontre des considérations du Tribunal au sujet de ses dettes envers la E_____, I_____ et ses fournisseurs (ci-dessus, en fait, let. B.b.a). La Cour n'a ainsi pas à réexaminer ces questions, étant rappelé que si l'instance de recours applique le droit d'office, elle le fait uniquement sur les points du jugement que le recourant estime entachés d'erreurs et qui font l'objet d'une motivation suffisante et, partant, recevable (arrêt du Tribunal fédéral 4A_290/2014 consid. 3.1). En tout état, la Cour fait sienne l'argumentation précitée du premier juge sur lesdites questions. La recourante se limite à de simples allégations qui ne sont pas corroborées par des pièces accréditant sa thèse. Elle ne rend pas vraisemblable l'existence de concessions acceptées par les créanciers en question et ne rend donc pas plausible la sortie du surendettement avant octobre 2016. Les perspectives qu'elle évoque apparaissent irréalistes et fondées sur de vagues espoirs.

- 11/12 -

C/6153/2016

La première motivation développée par le Tribunal suffit en elle-même à sceller le sort du recours. Il est ainsi superflu d'examiner les griefs formulés par la recourante. Le recours sera par conséquent rejeté.

Il n'est pas nécessaire de fixer à nouveau le moment de l'ouverture de la faillite, dans la mesure où l'effet suspensif ordonné se rapporte uniquement à la force exécutoire du jugement attaqué (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A_92/2016 du 17 mars 2016 consid. 1.3.2.1; 5A_899/2014 du 5 janvier 2015 consid. 5).

E. 5

Les frais judiciaires du recours, comprenant l'émolument relatif à la décision sur effet suspensif, seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 52 let. d et 61 al. 1 OELP; art. 26 RTFMC), mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'intimée, qui s'en est rapportée à justice, ne sollicite pas l'allocation de dépens.

E. 6

La présente décision s'inscrit dans une procédure de faillite sujette au recours de droit civil au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let d LTF). * * * * *

- 12/12 -

C/6153/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 15 juillet 2016 par A_____ SA contre le jugement JTPI/8783/2016 rendu le 30 juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6153/2016-9 SFC. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 3'000 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec l'avance de frais, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours:

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.